

Journal officiel

de l'Union européenne

L 234



Édition
de langue française

Législation

54^e année

10 septembre 2011

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 909/2011 de la Commission du 8 septembre 2011 définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader, ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions** 2
- Règlement d'exécution (UE) n° 910/2011 de la Commission du 9 septembre 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 38
- Règlement d'exécution (UE) n° 911/2011 de la Commission du 9 septembre 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011 40

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2011/532/UE:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 septembre 2011 portant nomination d'un juge à la Cour de justice** 42

2011/533/UE:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 septembre 2011 portant nomination d'un juge au Tribunal** 43

2011/534/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 septembre 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb et du cadmium [notifiée sous le numéro C(2011) 6309] ⁽¹⁾** 44

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008)** 46



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013) ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 15 février 2010, s'étant achevées le 31 janvier 2011, ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011, conformément à son article 5.

⁽¹⁾ JO L 87 du 7.4.2010, p. 9.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 909/2011 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2011

définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader, ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader ⁽²⁾, il convient de définir la forme et le contenu de l'information comptable visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), dudit règlement, ainsi que la manière dont elle doit être communiquée à la Commission.
- (2) La forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, sont actuellement ceux établis dans le règlement (UE) n° 825/2010 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Les annexes du règlement (UE) n° 825/2010 ne peuvent pas être utilisées pour l'exercice 2012 aux fins auxquelles

elles sont destinées. Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) n° 825/2010 et de le remplacer par un nouveau règlement établissant la forme et le contenu des informations comptables à communiquer pour ledit exercice.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 885/2006, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission sont établis aux annexes I (Tableau des X), II (Spécifications techniques pour la transmission des fichiers informatiques au FEAGA et au Feader), III (Aide-mémoire) et IV (Structure des codes budgétaires du Feader [F109]) du présent règlement.

Article 2

Le règlement (UE) n° 825/2010 est abrogé avec effet au 16 octobre 2011.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 octobre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 90.

⁽³⁾ JO L 247 du 21.9.2010, p. 1.

ANNEXE I

TABLEAU DES X

EXERCICE 2012

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A		
05020101	05020101	1000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020101	05020101	1001	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020101	05020101	1003	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020102	05020102	1011																																					
05020102	05020102	1012																																					
05020102	05020102	1013																																					
05020102	05020102	1014																																					
05020103	05020103	1021	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X						X				
05020103	05020103	1022	X	X	X			X			X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		
05020199	05020199	1090	X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X							X	X							X	X				
05020201	05020201	1850	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020202	05020202	1851																																					
05020202	05020202	1852																																					
05020202	05020202	1853																																					
05020202	05020202	1854																																					
05020299	05020299	0000	X	X	X			X			X	X	X		X	X	X	X	X							X	X									X			
05020299	05020299	1890	X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X							X	X									X			
05020300	05020300	3010	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020300	05020300	3011	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020300	05020300	3012	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020300	05020300	3013	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020300	05020300	3014	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020300	05020300	3000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020401	05020401	3100	X	X	X			X			X	X	X		X	X	X	X	X							X			X				X			X			
05020499	05020499	0000	X	X		X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X															X	X				
05020499	05020499	3110	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020499	05020499	3112	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020499	05020499	3113	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020499	05020499	3119	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020501	05020501	1100	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B	
05020101	05020101	1000				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020101	05020101	1001				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020101	05020101	1003				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020102	05020102	1011																																			
05020102	05020102	1012																																			
05020102	05020102	1013																																			
05020102	05020102	1014																																			
05020103	05020103	1021			X																																
05020103	05020103	1022			X	X																															
05020199	05020199	1090																																			
05020201	05020201	1850				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020202	05020202	1851																																			
05020202	05020202	1852																																			
05020202	05020202	1853																																			
05020202	05020202	1854																																			
05020299	05020299	0000																																			
05020299	05020299	1890																																			
05020300	05020300	3010				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	05020300	3011				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	05020300	3012				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	05020300	3013				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	05020300	3014				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	05020300	3000				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020401	05020401	3100			X																																
05020499	05020499	0000																																			
05020499	05020499	3110				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020499	05020499	3112				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020499	05020499	3113				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020499	05020499	3119				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020501	05020501	1100				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A		
05020503	05020503	1112	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		
05020508	05020508	0000																																					
05020599	05020599	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X			X			X				X	X		
05020599	05020599	1113	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X			X			X				X	X		
05020599	05020599	1119	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X			X			X				X	X		
05020603	05020603	1239	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X	X			X			X	X	X		
05020605	05020605	1211	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		
05020699	05020699	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																	X	X		
05020699	05020699	1210	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X				X				
05020699	05020699	1240	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X		X			X			X	X			
05020701	05020701	1401	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		
05020701	05020701	1403	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		
05020701	05020701	1409	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X			X				
05020702	05020702	1410	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X				
05020703	05020703	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X			
05020801	05020801	1500	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020801	05020801	1510	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X					
05020803	05020803	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X						
05020803	05020803	1502	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X						
05020809	05020809	1515	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	X		
05020811	05020811	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X							
05020811	05020811	1509	X	X		X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X							
05020812	05020812	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X			X	X	X		
05020899	05020899	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																	X	X		
05020899	05020899	1501	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		
05020899	05020899	1511	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	X		
05020899	05020899	1512	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	X		
05020899	05020899	1513	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	X		

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B			
05020503	05020503	1112			X	X																																	
05020508	05020508	0000																																					
05020599	05020599	0000			X	X																																	
05020599	05020599	1113			X	X																																	
05020599	05020599	1119			X	X																																	
05020603	05020603	1239			X																																		
05020605	05020605	1211				X				X	X	X	X																										
05020699	05020699	0000																																					
05020699	05020699	1210				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
05020699	05020699	1240				X				X	X																												
05020701	05020701	1401																																					
05020701	05020701	1403																																					
05020701	05020701	1409																																					
05020702	05020702	1410				X																																	
05020703	05020703	0000			X	X																																	
05020801	05020801	1500				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05020801	05020801	1510				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05020803	05020803	0000																																					
05020803	05020803	1502																																					
05020809	05020809	1515				X																																	
05020811	05020811	0000																																					
05020811	05020811	1509																																					
05020812	05020812	0000			X	X																																	
05020899	05020899	0000																																					
05020899	05020899	1501				X																																	
05020899	05020899	1511				X																																	
05020899	05020899	1512				X																																	
05020899	05020899	1513				X				X	X	X	X																										

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A		
05020899	05020899	3140	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X			
05020904	05020904	1620																																					
05020904	05020904	1621																																					
05020904	05020904	1622																																					
05020904	05020904	1623																																					
05020904	05020904	1625	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X			
05020908	05020908	0000	X	X	X	A	A	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X		X	X	X	X	X		X		
05020909	05020909	0000	X	X	X	A	A	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X		X		
05020999	05020901	1600	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X	X	X	X			X		X	X				
05020999	05020902	1610	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X	X	X			X		X	X			
05020999	05020903	1611	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X	X	X			X		X	X			
05020999	05020903	1612	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X	X	X			X		X	X			
05020999	05020905	1630	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X			X		X	X			
05020999	05020906	1640	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X			X		X	X		X	
05020999	05020907	1650	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X			X		X	X		X	
05020999	05020999	1690	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																X	X			
05021001	05021001	3800	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X																				
05021001	05021001	3801	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X																				
05021099	05021099	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																X	X			
05021101	05021101	1300	X	X		X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X			X		X	X			
05021103	05021103	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X			X		X	X			
05021104	05021104	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3200	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3201	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3210	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3211	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3220	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3221	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3230	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		
05021104	05021104	3231	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						X	X		X	X			X		X	X		

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B	
05020899	05020899	3140																																			
05020904	05020904	1620																																			
05020904	05020904	1621																																			
05020904	05020904	1622																																			
05020904	05020904	1623																																			
05020904	05020904	1625			X	X																															
05020908	05020908	0000	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																								
05020909	05020909	0000	X	X	X	X				X	X	X		X																							
05020999	05020901	1600				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05020999	05020902	1610			X			X																													
05020999	05020903	1611			X	X			X																												
05020999	05020903	1612			X	X			X																												
05020999	05020905	1630			X	X	X	X	X	X	X	X	X																								
05020999	05020906	1640	X	X	X	X			X	X	X	X	X																								
05020999	05020907	1650	X	X	X	X			X																												
05020999	05020999	1690																																			
05021001	05021001	3800			X																																
05021001	05021001	3801			X																																
05021099	05021099	0000																																			
05021101	05021101	1300				X				X	X	X	X																								
05021103	05021103	0000				X																															
05021104	05021104	0000			X	X																															
05021104	05021104	3200			X	X																															
05021104	05021104	3201			X	X																															
05021104	05021104	3210			X	X																															
05021104	05021104	3211			X	X																															
05021104	05021104	3220			X	X																															
05021104	05021104	3221			X	X																															
05021104	05021104	3230			X	X																															
05021104	05021104	3231			X	X																															

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A	
05021105	05021105	1751	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X				
05021199	05021199	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X							X	X							X	X			
05021199	05021199	1710	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X			
05021201	05021201	2000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021201	05021201	2001	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021201	05021201	2002	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021201	05021201	2003	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021202	05021202	2011																																				
05021202	05021202	2012																																				
05021202	05021202	2013																																				
05021202	05021202	2014																																				
05021203	05021203	2020	X	X		X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X		
05021203	05021203	2024	X	X		X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X		
05021204	05021204	2030	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X									X							X	X	X	
05021204	05021204	2031																																				
05021204	05021204	2032																																				
05021204	05021204	2033																																				
05021204	05021204	2034																																				
05021205	05021205	2040	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X	X			X		X	X	X		
05021206	05021206	2050	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X							X							X	X	X	
05021208	05021208	3120	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X		
05021299	05021299	0000																																				
05021299	05021299	2099	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																X	X		
05021301	05021301	2100	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021302	05021302	2110	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X		
05021303	05021303	2126	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X			X	X		
05021304	05021304	2101	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X				
05021399	05021399	2129	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X										X			X		X	X			
05021399	05021399	2190	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																X	X		
05021401	05021401	2210	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X	X			X		X	X	X		

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B		
05021105	05021105	1751								X	X	X	X																									
05021199	05021199	0000																																				
05021199	05021199	1710			X	X				X	X	X	X																									
05021201	05021201	2000				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021201	05021201	2001				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021201	05021201	2002				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021201	05021201	2003				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021202	05021202	2011																																				
05021202	05021202	2012																																				
05021202	05021202	2013																																				
05021202	05021202	2014																																				
05021203	05021203	2020			X	X																																
05021203	05021203	2024			X	X																																
05021204	05021204	2030			X																																	
05021204	05021204	2031																																				
05021204	05021204	2032																																				
05021204	05021204	2033																																				
05021204	05021204	2034																																				
05021205	05021205	2040			X	X																																
05021206	05021206	2050			X																																	
05021208	05021208	3120			X	X																																
05021299	05021299	0000																																				
05021299	05021299	2099																																				
05021301	05021301	2100				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021302	05021302	2110			X																																	
05021303	05021303	2126			X	X																																
05021304	05021304	2101				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
05021399	05021399	2129																																				
05021399	05021399	2190																																				
05021401	05021401	2210			X																																	

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A	
05021499	05021499	2290	X	X				X	X		X	X	X		X	X	X	X	X						X	X							X	X				
05021501	05021501	2300	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X						X	X			X	X			X					
05021502	05021502	2301	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X		X			X			X	X	X		
05021503	05021503	2302	X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X			X			X	X			
05021504	05021504	2310	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X						X		X			X	X			X				
05021505	05021505	2311	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X						X		X			X	X			X				
05021506	05021506	2320	X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X			X							
05021507	05021507		X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X			X							
05021599	05021599	2390	X	X				X			X	X	X		X	X	X	X	X															X	X			
05021601	05021601	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X		X	X	X			
05021602	05021602																																					
05030101	05030101	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X						X	
05030102	05030102	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X	X			X						X	
05030103	05030103	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X				X	X		
05030104	05030104	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X				X	X	X	
05030105	05030105	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X				X	X		
05030199	05030199		X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X		X	X	X	X		
05030201	05030201	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X									X	
05030201	05030201	1060	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X									X	
05030201	05030201	1062	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X									X	
05030204	05030204	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X									X	
05030205	05030205	1800	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X	X			X		X	X	X	X	
05030206	05030206	2120	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030207	05030207	2121	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030208	05030208	2122	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030209	05030209	2124	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030210	05030210	2124	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030213	05030213	2220	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030214	05030214	2221	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X			X			X	X			
05030218	05030218	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	D	X			X			X	X	X	X

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F804	F808	F809	F812	F818	F816	F816B	
05021499	05021499	2290																																			
05021501	05021501	2300				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021502	05021502	2301			X																																
05021503	05021503	2302																																			
05021504	05021504	2310				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021505	05021505	2311				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021506	05021506	2320																																			
05021507	05021507																																				
05021599	05021599	2390																																			
05021601	05021601	0000				X				X	X	X	X																								
05021602	05021602																																				
05030101	05030101	0000	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X														
05030102	05030102	0000	X	X						X	X	X	X																								
05030103	05030103	0000								X	X	X	X																								
05030104	05030104	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030105	05030105	0000								X	X	X	X																								
05030199	05030199		X	X		X				X	X	X	X																								
05030201	05030201	0000	X	X						X	X	X	X																								
05030201	05030201	1060	X	X						X	X	X	X																								
05030201	05030201	1062	X	X						X	X	X	X																								
05030204	05030204	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030205	05030205	1800	X	X		X				X	X	X	X																								
05030206	05030206	2120								X	X	X	X																								
05030207	05030207	2121																																			
05030208	05030208	2122								X	X	X	X																								
05030209	05030209	2124								X	X	X	X																								
05030210	05030210	2124								X	X	X	X																								
05030213	05030213	2220								X	X	X	X																								
05030214	05030214	2221																																			
05030218	05030218	0000				X				X	X	X	X																								

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A			
05030219	05030219	1858	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X										X	
05030221	05030221	1210	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X			X	X	X		X	
05030222	05030222	1710	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X			X	X			X	
05030223	05030223	1810	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X						X	X			X	
05030224	05030224	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030225	05030225	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030226	05030226	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030227	05030227	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030228	05030228	1420	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X			
05030236	05030236	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X								
05030239	05030239	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X				X	X			
05030240	05030240	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X				X	X	X		X
05030241	05030241	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		X	
05030242	05030242	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X		X	
05030243	05030243	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X								X
05030244	05030244	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X				X	X			
05030250	05030250	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X					
05030250	05030250	3201	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X			X					
05030250	05030250	3211	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X					
05030250	05030250	3221	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X					
05030251	05030251	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030252	05030252	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X					
05030252	05030252	3231	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X					
05030299	05030299	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X							X	X			X
05030299	05030299	1310	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X											X
05030299	05030299	1508	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X				
05030299	05030299	1513	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X			
05030299	05030299	2125	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X				X	X			
05030299	05030299	2128	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X				X	X			

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B	
05030219	05030219	1858	X	X		X				X	X	X	X																								
05030221	05030221	1210	X	X		X				X	X	X	X																								
05030222	05030222	1710	X	X		X				X	X	X	X																								
05030223	05030223	1810				X				X	X	X	X																								
05030224	05030224	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030225	05030225	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030226	05030226	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030227	05030227	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030228	05030228	1420				X																															
05030236	05030236	0000								X	X	X	X																								
05030239	05030239	0000								X	X	X	X																								
05030240	05030240	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030241	05030241	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030242	05030242	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030243	05030243	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030244	05030244	0000								X	X	X	X																								
05030250	05030250	0000								X	X	X	X																								
05030250	05030250	3201								X	X	X	X																								
05030250	05030250	3211								X	X	X	X																								
05030250	05030250	3221								X	X	X	X																								
05030251	05030251	0000	X	X						X	X	X	X																								
05030252	05030252	0000								X	X	X	X																								
05030252	05030252	3231								X	X	X	X																								
05030299	05030299	0000	X	X		X				X	X	X	X																								
05030299	05030299	1310	X	X		X				X	X	X	X																								
05030299	05030299	1508				X																															
05030299	05030299	1513				X																															
05030299	05030299	2125								X	X	X	X																								
05030299	05030299	2128								X	X	X	X																								

2012	2011	A ↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A		
05030299	05030299	2222	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X			
05030299	05030299	3900	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X							
05030299	05030299	3910	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X				
05030300	05030300	0000	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X										
05040114	05040114	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X									X			X			X			
05040400	05040400	0000	D	D	D	D		D	D		D	D	D	D	D	D	D	D	D		D	D	D	D	D	D	D	D		D			D			D		D	
05040501	05040501		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			X				X
05070106	05070106	0000																																					
05070106	05070106	3701																																					
05070107	05070107																																						
05070200	05070200																																						
67010000	67010000	0000																																					
67020000	67020000	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																	X			
67030000	67030000	2071	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X																		
68010000	6801		X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																	X			
68020000	68020000	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X																	X			
68030000	6803	0000																																					

2012	2011	A ↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	808A	F809	F812	F814	F816	F816B
05030299	05030299	2222								X	X	X	X																							
05030299	05030299	3900																																		
05030299	05030299	3910	X	X						X	X	X	X																							
05030300	05030300	0000																																		
05040114	05040114	0000			X					X	X	X	X																							
05040400	05040400	0000	D		D					D	D	D	D																							
05040501	05040501		X		X					X	X	X	X																							
05070106	05070106	0000																																		
05070106	05070106	3701																																		
05070107	05070107																																			
05070200	05070200																																			
67010000	67010000	0000																																		
67020000	67020000	0000																																		
67030000	67030000	2071			X	X																														
68010000	6801																																			
68020000	68020000	0000																																		
68030000	6803	0000																																		

ANNEXE II

Spécifications techniques relatives à la transmission de fichiers informatiques au FEAGA et au Feader à compter du 16 octobre 2011

INTRODUCTION

Ces spécifications techniques s'appliquent en ce qui concerne l'exercice financier 2011, qui a débuté le 16 octobre 2010.

1. Moyen de transmission

L'organisme de coordination de l'État membre doit assurer la transmission des fichiers informatiques et de la documentation y afférente à la Commission par l'intermédiaire de STATEL/eDAMIS. La Commission ne financera qu'une installation STATEL/eDAMIS par État membre. La dernière version de eDAMIS-Client et des informations supplémentaires sur l'utilisation de STATEL/eDAMIS sont à télécharger sur le site web CIRCA des Fonds agricoles.

2. Structure des fichiers informatiques

2.1. L'État membre est tenu de créer un enregistrement informatique pour chaque composant individuel des paiements et des recettes pour le compte du FEAGA/Feader. Ces composants sont les éléments individuels constituant le paiement (la recette) au (du) bénéficiaire.

2.2. Les enregistrements doivent avoir une structure unidimensionnelle (*flat file*). Lorsque des champs contiennent plus d'une valeur, des enregistrements séparés contenant la totalité des données sont requis. Il convient de prévenir toute double comptabilisation ⁽¹⁾.

2.3. Toutes les informations relatives à la même catégorie de paiements ou de recettes devront figurer dans le même fichier informatique. Des fichiers séparés relatifs aux mêmes paiements (par exemple, pour les opérateurs ou pour les inspections, ou encore pour les données de base et les données de mesure) ne sont pas autorisés.

2.4. Les fichiers informatiques doivent présenter les caractéristiques ci-après.

- 1) Le premier enregistrement du fichier (ligne d'en-tête) contient la description du fichier. Les noms des champs se composent d'un «F» suivi du numéro de champ utilisé à l'annexe I («tableau des X»). Seuls les noms de champs indiqués dans ladite annexe sont autorisés.
- 2) Les enregistrements suivants du fichier sont des enregistrements de données (lignes de données), qui suivent l'ordre indiqué par le premier enregistrement décrivant la structure du fichier.
- 3) Les champs sont séparés par un point-virgule («;»). La ligne d'en-tête et les lignes de données contiennent le même nombre de points-virgules. Dans les lignes de données, les champs vides apparaissent sous la forme d'un double point-virgule («;;») à l'intérieur de l'enregistrement ou d'un point-virgule («;») à la fin de l'enregistrement.
- 4) Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Carriage Return — Line Feed» (en hexadécimal: «0D 0A»). La ligne d'en-tête ne se termine jamais par un point-virgule («;»). Les lignes de données ne se terminent par un point-virgule («;») que si le dernier champ est vide.
- 5) Le fichier est codé en ASCII conformément au tableau ci-après. Les autres codes (tels que EBCDIC, TAR, ZIP, etc.) ne sont pas acceptés.

Code	État membre
ISO 8859-1	BE, DK, DE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, AT, PT, FI, SE et GB
ISO 8859-2	CZ, HU, PL, RO, SI et SK
ISO 8859-3	MT
ISO 8859-5	BG
ISO 8859-7	GR et CY
ISO 8859-13	EE, LV et LT

6) Champs numériques:

- a) séparateur décimal: «.»;
- b) le signe («+» ou «-») est placé à l'extrême gauche et immédiatement suivi des chiffres. Pour les nombres positifs, le signe «+» est facultatif;

⁽¹⁾ Note: prière de lire au préalable la remarque préliminaire relative aux «quantités» au chapitre 5 de l'annexe III.

- c) nombre fixe de décimales (le détail figure à l'annexe III);
- d) pas d'espace à l'intérieur des nombres. Pas de séparateur des milliers.
- 7) Champ date: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).
- 8) Format requis pour le code budgétaire (champ F109) sans espaces: «99999999999999» (où «9» représente tout chiffre compris entre 0 et 9).
- 9) Les guillemets (« ») ne sont pas autorisés au début ni à la fin des enregistrements. Le point-virgule séparateur de champ «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.
- 10) Pour tous les champs: pas d'espace au début ni à la fin du champ.
- 11) Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice 2004):

F100;F101;F106;F107;F108;F109

BE01;154678;+152.50;EUR;20030715;050201011000001

BE01;024578;-1000,00;EUR;20030905;050208031502002

BE01;154985;9999.20;EUR;20030101;050205011100001

BE01;100078;+152.75;EUR;20030331;050208091515002

BE01;215452;+0.50;EUR;20030615;050201011000002 (Nota bene: +0.50 et non +.50)

BE01;123456;21550.15;EUR;20030101;050805013810001

etc.

(autres lignes de données avec les champs dans le même ordre).

- 2.5. Les fichiers présentant les caractéristiques définies au point 2.4 doivent être transmis avec le type d'envoi «X-TABLE-DATA» (voir «eDAMIS-Client»).
- 2.6. Le programme de vérification du format des fichiers informatiques avant leur envoi à la Commission («WinCheckCsv») est inclus dans le programme de transfert des données («eDAMIS-Client»). À des fins de validation hors ligne, les organismes payeurs sont priés de télécharger le programme de vérification séparément à partir du site CIRCA.

3. Déclaration annuelle

- 3.1. L'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer soit un fichier de déclaration annuelle pour l'ensemble des organismes payeurs soit un fichier de déclaration annuelle distinct pour chaque organisme payeur. Le fichier de déclaration annuelle doit mentionner le montant total par organisme payeur ainsi que les codes budgétaire et monétaire, tant pour les mesures du FEAGA que pour celles du Feader⁽¹⁾.
- 3.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):
 - a) F100: code de l'organisme payeur;
 - b) F109: code budgétaire;
 - c) F106: montant exprimé dans le code devise F107;
 - d) F107: code devise.
- 3.3. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice financier 2007):

F100;F109;F106;F107

BE01;050205011100014;218483644.90;EUR

⁽¹⁾ Voir article 6, points b) et c), du règlement (CE) n° 885/2006.

BE01;050212012003012;29721588.82;EUR

BE01;050212012000022;26099931.75;EUR

BE01;050208031502013;20778423.44;EUR

BE01;050212052040001;16403776.45;EUR

BE01;050405011132001;8123456.45;EUR

etc ⁽¹⁾.

3.4. Le fichier de déclaration annuelle est à envoyer par STATEL/eDAMIS en utilisant le type d'envoi «ANNUAL_DECLARATION».

4. Explication des écarts

4.1. Lorsqu'il y a des écarts entre la déclaration annuelle, d'une part, et la déclaration mensuelle ou trimestrielle ou les données du tableau des X, d'autre part, l'organisme de coordination de l'État membre doit envoyer soit un fichier d'«explication de l'écart» pour l'ensemble des organismes payeurs soit un fichier d'«explication de l'écart» distinct pour chaque organisme payeur. Ce(s) fichier(s) doit(vent) expliquer, à l'aide des codes standard, l'écart pour chaque code budgétaire entre la déclaration annuelle et la déclaration mensuelle (T104) ou entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle (SFC2007) ou encore entre la déclaration annuelle et la somme des enregistrements (Σ F106) des données du tableau des X.

4.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):

- a) F100: code de l'organisme payeur;
- b) F109: code budgétaire;
- c) Exco: code d'explication-concordance;
- d) F106: montant en euros de l'écart expliqué.

4.3. Le code d'explication-concordance doit être codifié une seule fois par code budgétaire (F109) par un code à trois caractères conformément à la liste de codes suivante:

Code FEAGA	A) Type d'écart [déclaration annuelle par rapport à (=MOINS) déclaration mensuelle (T104)]
A01	Erreur administrative (montants restant dus à la fin de l'exercice et crédités au FEAGA à l'aide de la déclaration annuelle)
A02	Erreur d'arrondi
A03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire erroné)
A04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans T104)
A05	Erreur de césure d'exercice (montant dans T104 mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
A06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
A07	Correction pour retard de paiement
A08	Erreur de plafond (correction parce que les dépenses ont dépassé le plafond)
A09	Compensation d'un montant non récupérable
A10	Compensation d'un montant non récupérable (règle 50/50)
A11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
A12	Correction due à la double inscription de dépenses
A13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou communautaire)

⁽¹⁾ Les codes budgétaires pour lesquels aucune dépense n'est déclarée ne doivent pas figurer dans le fichier de déclaration annuelle.

A20	Corrections de conformité
A21	Ajustements relatifs aux droits
A22	Modulation non déclarée
A23	Corrections du taux de change
A90	Stockage public (eFAUDIT 13 ^e période)
A99	Autre erreur
Code Feader	B) Type d'écart [Déclaration annuelle par rapport à (=MOINS) déclaration trimestrielle (SFC2007)]
B01	Erreur administrative (montants résiduels qui ont été récupérés mais pas encore déduits des déclarations trimestrielles pour la période de référence, ni crédités au Feader au moyen de la déclaration annuelle)
B02	Erreur d'arrondi
B03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire erroné)
B04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans la déclaration trimestrielle)
B05	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration trimestrielle mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
B06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
B11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
B12	Correction due à la double inscription de dépenses
B13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou communautaire)
B14	Erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration annuelle)
B15	Erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration trimestrielle)
B16	Écart dû au taux de cofinancement dans la déclaration trimestrielle
B23	Corrections du taux de change
B99	Autre erreur
Code du tableau des X	C) Type d'écart [Déclaration annuelle par rapport au (=MOINS) tableau des X (FEAGA et Feader)]
C01	Erreur administrative (montants restant dus à la fin de l'exercice et crédités au FEAGA à l'aide de la déclaration annuelle)
C02	Erreur d'arrondi
C03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire erroné)
C04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans le tableau des X)
C05	Erreur de césure d'exercice (montant dans le tableau des X mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
C06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
C07	Correction pour retard de paiement dans DA
C08	Erreur de plafond (correction dans DA parce que les dépenses ont dépassé le plafond)
C09	Compensation d'un montant non récupérable
C10	Compensation d'un montant non récupérable (règle 50/50)
C11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
C12	Correction due à la double inscription de dépenses

C13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou communautaire)
C14	Feader: erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration annuelle)
C15	Feader: erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans le tableau des X)
C20	Corrections de conformité
C21	Ajustements relatifs aux droits
C22	Modulation non déclarée
C23	Corrections du taux de change
C24	FEAGA – retenue de 25 % sur des montants résultant de la conditionnalité [article 9 du règlement (CE) n° 1782/2003]
C25	FEAGA – retenue de 20 % sur des montants recouverts à la suite d'irrégularités [article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005]
C98	Données du tableau des X non requises
C99	Autre erreur

4.4. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice financier 2008):

F100;F109; Exco;F106

AT01;050207011401006;A03;+505.90

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle dépasse de 505,90 EUR le montant indiqué (erronément) dans les déclarations mensuelles [tableaux 104].

AT01;050207011403006;A03;-505.90

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle est inférieur de 505,90 EUR au montant indiqué (erronément) dans les déclarations mensuelles [tableaux 104].

AT01;050302180000004;A01;-125.80

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle est inférieur de 125,80 EUR au montant indiqué dans les déclarations mensuelles [tableaux 104] en raison de la correction pour «erreurs administratives».

AT01;050302270000001;C04;+31.05

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle dépasse de 31,05 EUR le montant indiqué dans le tableau des X en raison d'un problème de césure d'exercice.

AT01;050302270000001;C05;-81.00

AT01;050405011321001;B02;+3.04

AT01;050405013211001;C15;+3075.07

AT01;050405013211001;B02;-0.80

AT01;050405013211001;C14;-688.23

etc.

4.5. Le fichier d'«explication de l'écart» est à envoyer par STATEL/eDAMIS en utilisant le type d'envoi «DIFFERENCE-EXPLANATION».

5. Documentation (liste des codes)

5.1. Lorsque des codes sont utilisés pour les champs pour lesquels l'annexe III n'impose pas de code standard, l'organisme de coordination de l'État membre doit transmettre une liste des codes pour chaque organisme payeur par STATEL/eDAMIS afin d'expliquer tous les codes utilisés.

- 5.2. Cette liste des codes a l'aspect d'une lettre ordinaire. L'identité de l'organisme payeur et le nom ou l'unité administrative du destinataire devront être clairement indiqués.
- 5.3. La nouvelle version de eDAMIS-Client comprend un type d'envoi spécifique pour ce type de transmission de tableaux, à savoir «CODE-LIST».

6. **Transfert de données**

L'organisme de coordination est tenu d'envoyer l'ensemble des fichiers informatiques en une seule fois.

Si l'organisme de coordination constate que des données erronées ont été transmises ou qu'il y a eu un problème lors de la transmission des données, il en informe immédiatement la Commission. Il convient de mentionner tous les fichiers qui contiennent des informations inexacts. La Commission est alors invitée à effacer ces fichiers. Ensuite, afin d'éviter tout chevauchement entre les enregistrements informatiques ou les fichiers de données, l'organisme de coordination devra envoyer les fichiers corrigés, qui remplaceront la totalité de l'information antérieure incorrecte.

ANNEXE III

AIDE-MÉMOIRE

EXERCICE 2012

TABLE DES MATIÈRES

Annexe III «Aide-mémoire»	23
1. Données relatives aux paiements	25
1.1. F100: nom de l'organisme payeur	25
1.2. F101: numéro de référence du paiement	25
1.3. F103: type de paiement	26
1.4. F105: paiement avec sanction	26
1.5. F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice des paiements	26
1.6. F105C: montant (en euros) non payé: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement à la suite de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place	26
1.7. F106: montant en euros	26
1.8. F106A: dépenses publiques en euros	27
1.9. F107: unité monétaire	27
1.10. F108: date de paiement	27
1.11. F109: code budgétaire	27
1.12. F110: campagne ou période de commercialisation	27
2. Données relatives au bénéficiaire (demandeur)	27
2.1. F200: code d'identification	27
2.2. F201: nom	27
2.3. F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)	27
2.4. F202B: adresse du demandeur (code postal international)	27
2.5. F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)	27
2.6. F205: exploitation dans une région défavorisée	27
2.7. F207: région et sous-région de l'État membre	28
2.8. F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire	28
2.9. F221: nom de l'organisation intermédiaire	28
2.10. F222B: adresse de l'organisation (code postal international)	28
2.11. F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)	28
3. Données relatives à la déclaration/demande:	28
3.1. F300: numéro de la déclaration/demande	28
3.2. F300B: date de la déclaration/demande	28

3.3.	F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)	28
3.4.	F304: service responsable	28
3.5.	F305: numéro de certificat ou de licence	28
3.6.	F306: date de délivrance du certificat ou de la licence	28
3.7.	F307: service dans lequel les pièces sont classées	29
4.	Données relatives à la caution	29
4.1.	F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros	29
5.	Données relatives aux produits:	29
5.1.	F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural	29
5.2.	F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)	29
5.3.	F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)	29
5.4.	F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	29
5.5.	F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué	29
5.6.	F509A: surface déclarée à tort	30
5.7.	F510: règlement CE et numéro d'article	30
5.8.	F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure	30
5.9.	F531: titre alcoométrique volumique total	30
5.10.	F532: titre alcoométrique volumique naturel	30
5.11.	F533: zone viticole	30
6.	Données relatives aux inspections	30
6.1.	F600: inspection sur place	30
6.2.	F601: date de l'inspection	31
6.3.	F602: demande réduite	31
6.4.	F603: motif de la réduction	31
7.	Données relatives aux droits à paiement	31
7.1.	F700: montant du droit à paiement (en euros)	31
7.2.	F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué	31
7.3.	A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)	32
7.4.	F703: montant du droit à paiement (en euros)	32
7.5.	F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	32
7.6.	F703B: surface déterminée	32
7.7.	F703C: surface non trouvée	32
7.8.	B) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales	32
7.9.	F707: montant du droit à paiement (en euros)	32
7.10.	F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence	32

7.11. F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré	32
7.12. F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé	32
8. Données complémentaires relatives aux restitutions à l'exportation	33
8.1. F800: poids net/quantité	33
8.2. F800B: unité de mesure pour le champ F800	33
8.3. F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: SAD)	33
8.4. F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier	33
8.5. F802B: bureau de douane de sortie	33
8.6. F804: code de restitution à l'exportation	33
8.7. F805: code de destination	34
8.8. F808: date de préfixation	34
8.9. F809: dernier jour de validité (préfixation)	34
8.10. F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)	34
8.11. F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)	34
8.12. F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation	34
8.13. F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne	34
9. (non affecté)	34

Remarque générale: signification des codes X, A et D utilisés dans l'annexe I:

Toutes les données marquées d'un «X» ou d'un «A» sont obligatoires.

«X» = donnée déjà comprise dans la version antérieure du règlement.

«A» = donnée à ajouter par rapport à la version antérieure du règlement.

«D» = donnée à supprimer par rapport à la version antérieure du règlement.

Lorsqu'une demande d'information n'a pas de sens dans un cas précis ou n'est pas applicable à l'État membre concerné, il convient d'indiquer la valeur «NULL», représentée par deux points-virgules successifs (;); dans le fichier de données au format CSV ou d'indiquer la valeur zéro (0.00).

1. Données relatives aux paiements

Remarque préliminaire: dans la présente section, le terme «paiement» fait référence à la fois aux paiements et aux recettes du FEAGA et du Feader.

1.1. F100: nom de l'organisme payeur

Format requis: à codifier (voir la liste des codes F100 constamment mise à jour sur CAP-ED à l'adresse suivante):

<https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/>

1.2. F101: numéro de référence du paiement

Numéro de référence permettant d'identifier le paiement de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur. Les retraits relatifs à l'aide alimentaire ne sont pas considérés comme des ventes de produits d'intervention. Dans ce cas particulier, le champ F101 peut être ignoré.

1.3. F103: type de paiement

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément à la liste de codes suivante:

Code	Signification
0	Aide alimentaire
1	Avance ou paiement partiel
2	Paiement final (premier paiement unique, règlement du solde après avance ou paiement normal de la restitution à l'exportation)
3	Recouvrement/remboursement (après sanction)/correction
4	Recette (non précédée d'une avance ou d'un paiement final)
5	Paiement de la restitution à l'exportation en préfinancement
6	Aucune transaction financière

1.4. F105: paiement avec sanction

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

1.5. F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice des paiements

Pour le FEAGA, le champ F105B est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu (montant négatif) sur la base de l'article 23 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾. Ce montant négatif (exprimé en euros) résultant du système de contrôle de la conditionnalité ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire des aides directes. Cela concerne la réduction de 100 % pour l'agriculteur, c'est-à-dire sans les 25 % dont la conservation est prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 73/2009.

Pour le Feader, ce champ est lié aux dépenses publiques. Ce champ est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu (montant négatif) sur la base de l'article 51 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽²⁾. Ce montant négatif (exprimé en euros) résultant du système de contrôle de la conditionnalité ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire dans les codes budgétaires correspondants du Feader.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.6. F105C: montant (en euros) non payé: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement à la suite de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place

Le champ est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu sur la base de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place réalisés en vertu du règlement applicable au secteur. Pour le Feader, ce champ est lié aux dépenses publiques. Ce montant (négatif) résultant de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place doit être indiqué dans le champ F105C pour chaque poste budgétaire pour lequel une réduction ou une exclusion a été opérée. Ce montant négatif (exprimé en euros) ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire.

Le montant résultant de la conditionnalité doit être indiqué dans le champ F105B et, en conséquence, ne doit pas faire partie du montant (négatif) à indiquer dans le champ F105C.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.7. F106: montant en euros

Montant de chaque élément individuel du paiement en euros.

Les montants du champ F106 ne concernent que les dépenses du FEAGA et du Feader. Les dépenses nationales ne doivent pas figurer sous ce poste.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽²⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

Pour le FEAGA, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés au tableau 104.

Pour le Feader, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants calculés dans les déclarations de dépenses trimestrielles pour la même période.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.8. *F106A: dépenses publiques en euros*

Montant de toute contribution publique au financement des opérations provenant du budget de l'État, des collectivités territoriales ou des Communautés européennes et toute participation assimilable.

La somme de ces montants (F106A) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux dépenses publiques certifiées déclarées dans le tableau relatif au Feader.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.9. *F107: unité monétaire*

Format requis: EUR

1.10. *F108: date de paiement*

Date qui détermine le mois de la déclaration au FEAGA/Feader.

Format requis: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

1.11. *F109: code budgétaire*

Pour le FEAGA, le code de la structure ABB (budgétisation par activité) doit être mentionné en totalité et inclure le titre, le chapitre, l'article, le poste et le sous-poste.

Pour la ligne budgétaire 05040501 du Feader, les sous-postes budgétaires doivent être indiqués conformément à l'annexe IV.

Format ABB requis, sans espaces: «99999999999999», où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Les blancs sont à remplir par des zéros (05020901160 devient 050209011600000, par exemple).

1.12. *F110: campagne ou période de commercialisation*

Pour les marchandises d'intervention, la Commission doit connaître la campagne à laquelle correspond le produit ainsi que l'exercice contingentaire auquel il peut être rattaché.

En ce qui concerne uniquement les mesures du Feader, la période de programmation doit être exprimée comme suit:

«2007-2013» ou «2000-2006».

2. **Données relatives au bénéficiaire (demandeur)**

Remarque préliminaire: les champs F200, F201, F202A, F202B et F202C doivent toujours être utilisés pour identifier le bénéficiaire d'un paiement, à savoir le bénéficiaire final. Les champs F220, F221, F222B et F222C ne peuvent être utilisés que lorsque le paiement à un bénéficiaire est effectué par une organisation intermédiaire.

Le champ F207 est exclusivement lié au champ F200.

2.1. *F200: code d'identification*

Identificateur unique attribué par l'État membre à chaque demandeur.

2.2. *F201: nom*

Nom et prénom du demandeur ou nom de l'entreprise.

2.3. *F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)*

2.4. *F202B: adresse du demandeur (code postal international)*

2.5. *F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)*

2.6. *F205: exploitation dans une région défavorisée*

S'il s'agit d'une aide accordée à une exploitation dans une région défavorisée, il convient de le préciser ici.

Format requis: oui = «O»; non = «N».

2.7. F207: région et sous-région de l'État membre

Le code de la région et de la sous-région (NUTS 3) est défini par les principales activités de l'exploitation du bénéficiaire du paiement.

Le code «Extra région» (MSZZZ) n'est à indiquer que dans les cas où il n'existe pas de code NUTS 3.

Format requis: code NUTS 3 tel qu'indiqué dans la liste des codes F207 sur CAP-ED à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/>

2.8. F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire

Il s'agit de l'identificateur individuel unique attribué par l'État membre aux organisations intermédiaires.

Le paiement au bénéficiaire est effectué par l'organisation intermédiaire, c'est-à-dire par chaque institution intermédiaire ou directement à cette organisation.

2.9. F221: nom de l'organisation intermédiaire

Nom de l'organisation.

2.10. F222B: adresse de l'organisation (code postal international)

2.11. F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)

3. **Données relatives à la déclaration/demande**

3.1. F300: numéro de la déclaration/demande

Doit permettre de suivre la déclaration/demande dans les dossiers des États membres. Il doit être unique pour les interventions sur les marchés agricoles, les aides directes et le développement rural, de manière à garantir l'identification claire du numéro de la déclaration/demande dans le système comptable.

3.2. F300B: date de la déclaration/demande

Date de réception de la déclaration/de la demande par l'organisme payeur ou par l'un de ses organismes délégués (y compris tout bureau divisionnaire ou régional de l'organisme payeur).

S'il s'agit de paiements au titre de programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole, la date de la demande est celle indiquée à l'article 37, point b), du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ⁽¹⁾.

Dans le cas d'un soutien au développement rural pour certaines mesures relevant du titre I du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission ⁽²⁾, la date de la déclaration est liée à la demande de paiement visée à l'article 8 dudit règlement. Dans le cas de mesures de soutien au développement rural relevant du titre II de ce règlement, la date de la demande est liée à la demande de paiement visée à l'article 2, point b), du règlement (UE) n° 65/2011.

Format requis: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3.3. F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)

En ce qui concerne les mesures et les programmes du Feader, un numéro d'identification unique doit être attribué à chaque projet.

3.4. F304: service responsable

Service responsable du contrôle administratif et de l'ordonnancement (la région, par exemple). Plus la gestion du système est décentralisée, plus ces données sont importantes.

3.5. F305: numéro de certificat ou de licence

«N» = non si sans objet.

3.6. F306: date de délivrance du certificat ou de la licence

Ce champ doit être rempli si le champ F305 indique un numéro de certificat ou de licence.

⁽¹⁾ JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 25 du 28.1.2011, p. 1.

Format requis: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3.7. *F307: service dans lequel les pièces sont classées*

Seulement s'il diffère de celui du champ F304.

4. **Données relatives à la caution**

4.1. *F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros*

Dans le cas des avances dans le secteur vitivinicole (poste budgétaire 05020908), il y a lieu d'indiquer le montant de la caution.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5. **Données relatives aux produits**

Remarque préliminaire concernant les quantités: la règle de base est que les quantités, les surfaces et le nombre d'animaux ne doivent être indiqués qu'une fois. Dans le cas du paiement d'une avance suivi du règlement du solde, la quantité correspondante doit être comprise dans l'enregistrement du paiement de l'avance. C'est aussi le cas lorsque le paiement de l'avance et celui du solde sont imputés sur différents sous-postes budgétaires (avances et soldes). Les ajustements relatifs aux quantités, aux surfaces et au nombre d'animaux doivent être inclus dans les enregistrements représentant un solde ou des paiements ultérieurs. Pour les recouvrements, si le montant demandé est réduit en raison d'erreurs sur les quantités, les surfaces ou le nombre d'animaux, les ajustements relatifs aux quantités doivent être signalés par l'apposition du signe «–» («moins»).

5.1. *F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural*

Les États membres sont tenus de dresser leurs propres listes de codes, qui doivent être expliqués dans la lettre d'accompagnement du ou des dossiers de paiement.

Dans le cas des mesures de développement rural relevant du poste budgétaire du Feader 05040501, indiquer, le cas échéant, un code par sous-mesure mise en œuvre (par exemple type de mesure agroenvironnementale).

Dans le cas de restitutions aux exportations: F500 n'est requis que si F804 contient des ingrédients pour lesquels une restitution à l'exportation est prévue. Ensuite, dans le champ F500, il convient d'indiquer le code des marchandises (en principe, le code NC à huit chiffres déclaré dans la case 33 du DAU) pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou le code produit pour les produits agricoles transformés finals.

5.2. *F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)*

Voir les remarques préalables sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Pour le secteur vinicole, les produits obtenus après distillation doivent être définis par le titre alcoométrique.

Pour tous les autres secteurs, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité utilisée dans le règlement comme étant la base du paiement de la prime.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

5.3. *F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)*

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

5.4. *F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée*

Superficie visée par la demande.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.5. *F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué*

Voir remarque préliminaire sous titre 5 (données relatives aux produits).

Superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.6. *F509A: surface déclarée à tort*

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: + 99 99.99 ou – 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.7. *F510: règlement CE et numéro d'article*

Pour les produits d'intervention, l'instrument ad hoc publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est requis.

5.8. *F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure*

Le champ F511 doit être utilisé si des données sont indiquées dans l'un des champs de quantité requis F502, F508B et F800. Le taux de l'aide doit être exprimé dans la même unité de mesure que la quantité indiquée.

Format requis: 9 9.999999 où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Le recours à six décimales peut sembler étrange, mais certains règlements, tel le règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil ⁽¹⁾, fixent des primes pouvant atteindre cinq décimales, même en euros. Pour tenir compte de toutes les possibilités, le nombre de décimales a été porté à six.

5.9. *F531: titre alcoométrique volumique total*

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.10. *F532: titre alcoométrique volumique naturel*

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.11. *F533: zone viticole*

Zone viticole au sens de l'appendice de l'annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽²⁾.

Format requis: à codifier par l'un des codes suivants: A, B, CI, CII, CIIIA, CIIIB.

6. **Données relatives aux inspections**

La Commission doit savoir combien d'inspections ont été réalisées et dans quelle mesure ces inspections ont mené à des sanctions. Si la prime est retenue ou recouvrée à 100 %, il convient d'indiquer un paiement égal à zéro, en mentionnant la date de la décision, dans le champ F108.

6.1. *F600: inspection sur place*

Les «contrôles sur place» sont ceux visés dans les règlements concernés ⁽³⁾. Ils comprennent des visites de l'exploitation (code «F» ou code «C») et/ou des contrôles par télédétection (code «T») ainsi que des contrôles physiques sur place des marchandises (code «G»), des contrôles de substitution (code «S») et des contrôles de substitution spécifiques (code «U») pour les restitutions à l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission (développement rural).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (régimes de soutien direct).

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission (régimes de soutien direct).

Règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission (fruits à coque).

Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission (raisins secs).

Règlement (CE) n° 1276/2008 de la Commission (restitutions à l'exportation).

Règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre).

Le champ F601 ne doit être rempli que lorsqu'une inspection dans l'exploitation ou un contrôle de la conditionnalité («F» ou «C») est indiqué dans le champ F600.

Le champ F602 ne doit être rempli que lorsqu'un contrôle sur place («F», «C», «T», «G», «S» ou «U») est indiqué dans le champ F600.

En cas de visites multiples concernant la même mesure et le même producteur, ne retenir qu'un enregistrement. Tout enregistrement, qu'il s'agisse d'une avance, du règlement du solde ou d'un autre paiement, relatif à un contrôle spécifique, doit mentionner le code approprié (voir ci-dessous) dans le champ F600.

Les contrôles administratifs, au sens des règlements susmentionnés (voir note de bas de page), ne doivent pas être indiqués dans le champ F600. Néanmoins, les demandes sanctionnées doivent être identifiées dans le champ F105 (code «Y») et les montants réduits ou exclus doivent être indiqués dans le champ F105C (montant négatif), qu'ils soient issus d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Format requis: «N» = pas d'inspection, «F» = inspection sur l'exploitation, «C» = contrôles de conditionnalité, «T» = inspection par télédétection, «G» = contrôle sur place de marchandises, «S» = contrôle de substitution et «U» = contrôle de substitution spécifique.

En cas de combinaison inspection sur l'exploitation et conditionnalité et/ou contrôle par télédétection, il convient d'utiliser les codes «FT» «CT», «CF» ou «FTC».

En cas de combinaison de contrôles pour les restitutions à l'exportation, l'un des codes correspondants «GS», «GSU», «GU» ou «SU» doit être indiqué.

6.2. F601: date de l'inspection

Ce champ doit être rempli si le champ F600 indique une inspection sur place ou un contrôle de conditionnalité («F» ou «C»). La date d'inspection n'est pas requise en cas de contrôle par télédétection.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

6.3. F602: demande réduite

Si la demande a été réduite à la suite de l'inspection, il faut l'indiquer ici. Ce champ doit être rempli si le champ F600 indique une inspection sur place.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

6.4. F603: motif de la réduction

En cas de motifs multiples, indiquer celui qui justifie la sanction la plus élevée. Ce champ doit être rempli si la réduction de la demande est consécutive à l'inspection sur place.

Format requis: à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

7. Données relatives aux droits à paiement

Remarque préliminaire

La Commission doit connaître le montant total correspondant à chaque type de droit, au sens du titre III du règlement (CE) n° 73/2009.

De plus, la Commission doit obtenir des informations financières concernant les montants qui n'ont pas été payés à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place (contrôles SIGC).

7.1. F700: montant du droit à paiement (en euros)

Montant du droit à paiement en euros, c'est-à-dire le montant total à payer pour les droits à paiement définis au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 après les contrôles SIGC.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.2. F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué

En ce qui concerne les droits à paiement fondés sur les surfaces: superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Si un paiement est effectué au titre de droits ordinaires et de droits soumis à des conditions spéciales, il y a lieu de remplir comme il convient les informations requises aux sections A et B. Si l'une de ces sections est sans objet, y inscrire la mention «NULL».

Les droits à paiement mentionnés ci-dessous sont ceux qui sont visés au titre III du règlement (CE) n° 73/2009.

7.3. A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)

7.4. F703: montant du droit à paiement (en euros)

Montant total du droit à paiement en euros, tel qu'il est indiqué dans la demande.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.5. F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée

La surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide. En ce qui concerne les droits au paiement fondé sur les surfaces, il s'agit de la surface «activée», c'est-à-dire la surface maximale soumise au paiement [voir également l'article 57, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission ⁽¹⁾].

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.6. F703B: surface déterminée

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.7. F703C: surface non trouvée

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.8. B) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales

7.9. F707: montant du droit à paiement (en euros)

Montant total du droit à paiement en euros, tel qu'il est indiqué dans la demande.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.10. F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence

Ce chiffre représente l'activité agricole exercée au cours de la période de référence, exprimée en UGB, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.11. F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré

Il convient d'indiquer dans ce champ le nombre exact d'unités de gros bétail déclaré pour l'année civile concernée [article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009].

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.12. F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé

Nombre d'UGB déterminé à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place afin de vérifier la conformité avec l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

⁽¹⁾ JO L 316 du 2.12.2009, p. 65.

8. Données complémentaires relatives aux restitutions à l'exportation

8.1. F800: poids net/quantité

Voir remarque préliminaire sous titre 5 (données relatives aux produits).

Le poids ou la quantité sont exprimés dans l'unité de mesure.

Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): la quantité de l'ingrédient admissible au financement. Si le code du produit (F500) contient plus d'un ingrédient admissible au financement (F804), il convient de créer plusieurs enregistrements en précisant les montants (F106) et les quantités correspondants (F800).

Format requis: + 99 99.99 ou - 99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

8.2. F800B: unité de mesure pour le champ F800

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément au tableau suivant:

Code	Signification
K	Kilogramme
L	Litre
P	Unité (élément)

8.3. F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: SAD)

Plus le numéro de demande fourni est détaillé, plus ces données sont importantes. Par exemple, une extension du numéro de demande telle que l'indication du numéro d'ingrédient permettra une identification plus précise des données relatives aux restitutions à l'exportation.

8.4. F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier

Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit [COL ⁽¹⁾]. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaires. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «EE1000EE».

8.5. F802B: bureau de douane de sortie

Indiquer ici le bureau de douane qui certifie que les produits pour lesquels une restitution a été demandée ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit [COL ⁽¹⁾]. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaires. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Cette information est essentielle pour permettre aux auditeurs d'effectuer les contrôles de substitution. Elle est disponible sur le document T5 ou un document équivalent.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «GB000392».

8.6. F804: code de restitution à l'exportation

Dans le cas de produits agricoles non transformés: le code produit à douze chiffres pour lequel la restitution à l'exportation est prévue.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_home.jsp?Lang=fr&Screen=0&redirectionDate=20110330

Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): le code NC du/des ingrédient(s) pour le(s)quel(s) la restitution à l'exportation est prévue. Dans pareil cas, le code du produit final doit être indiqué dans le champ F500. Se référer également à la note explicative relative au champ F800 concernant la procédure à suivre lorsque plusieurs ingrédients d'un produit transformé peuvent bénéficier d'une restitution.

8.7. *F805: code de destination*

Format requis: «XX», où X représente une lettre comprise entre A et Z [conformément à la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté. Se référer au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission ⁽¹⁾ et à ses mises à jour ultérieures].

Dans la perspective d'une harmonisation, les États membres doivent également utiliser la catégorie divers (codes Q*) de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur. La Commission sait que la nomenclature ne prévoit pas tous les cas particuliers de restitution à l'exportation, mais elle ne demande pas ce type de détail. C'est pourquoi les États membres doivent convertir leurs codes nationaux particuliers afin qu'ils répondent aux catégories plus larges du règlement relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur, avant d'envoyer leurs données à la Commission.

8.8. *F808: date de préfixation*

S'il est fixé à l'avance, la date à laquelle le taux de restitution a été fixé.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.9. *F809: dernier jour de validité (préfixation)*

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.10. *F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)*

Procédure établie à l'article 5 du règlement (UE) n° 234/2010 de la Commission ⁽²⁾ ou procédure analogue pertinente pour d'autres secteurs. La Commission doit avoir la référence de l'adjudication.

8.11. *F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)*

Pour le secteur de la viande bovine: en cas de préfinancement, ne remplir que le champ F814 (et ignorer les champs F816 et F816B); en l'absence de préfinancement, ne remplir que les champs F816 et F816B (et ne pas tenir compte du champ F814).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.12. *F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation*

Date au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission ⁽³⁾.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.13. *F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne*

Date d'exportation telle qu'indiquée sur la déclaration d'exportation ou sur le T5. Voir également l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

9. **(Non affecté)**

⁽¹⁾ JO L 273 du 16.10.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 72 du 20.3.2010, p. 3.

⁽³⁾ JO L 186 du 17.7.2009, p. 1.

ANNEXE IV

Structure des codes budgétaires du Feader (F109)

INTRODUCTION

La nomenclature budgétaire ne définit qu'un poste budgétaire pour le Feader: «05040501».

Étant donné que les codes budgétaires peuvent compter jusqu'à quinze chiffres, les sept chiffres restants peuvent être utilisés pour identifier les programmes et les mesures. Cela permettra un rapprochement des données des différentes sources concernant l'exercice financier, l'organisme payeur, la mesure et le programme.

1. Structure du code budgétaire

Les codes budgétaires doivent respecter la structure suivante:

- Les huit premiers chiffres sont toujours les mêmes: «05040501».
- Les trois chiffres suivants indiquent la mesure, conformément à la liste ci-jointe.
- Le premier chiffre suivant peut avoir les valeurs ci-dessous (ordre croissant parallèlement à l'augmentation du taux de cofinancement):
 - 1 région autre que région de convergence
 - 2 région de convergence
 - 3 région ultrapériphérique
 - 4 modulation volontaire
 - 5 contribution supplémentaire pour le Portugal
 - 6 fonds complémentaires au titre de l'article 69, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, région autre que région de convergence
 - 7 fonds complémentaires au titre de l'article 69, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, région de convergence.
- Le chiffre suivant est soit 0 = Programme opérationnel, soit 1 = Programme de réseau.
- Les deux derniers chiffres indiquent le numéro du programme: les chiffres doivent être compris entre «01» et «99».

2. Exemple

F109 = «050405011132001» signifie: poste budgétaire «05040501» (Feader), mesure «113» (retraite anticipée), région de convergence («2»), programme opérationnel («0») et numéro du programme («01»).

3. Liste des mesures du Feader

AXE 1 — AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER

Code	Mesure
111	Formation professionnelle et actions d'information
112	Installation de jeunes agriculteurs
113	Retraite anticipée
114	Utilisation des services de conseil
115	Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil
121	Modernisation des exploitations agricoles
122	Amélioration de la valeur économique des forêts
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

Code	Mesure
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées
131	Respect des normes fondées sur la législation communautaire
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
133	Activités d'information et de promotion
141	Agriculture de semi-subsistance
142	Groupements de producteurs
143	Fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole en Bulgarie et en Roumanie
144	Exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une organisation commune de marché

AXE 2 — AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL PAR LA GESTION DES TERRES

Code	Mesure
211	Paiements destinés à donner aux exploitants agricoles situés dans des zones de montagne une compensation pour les handicaps naturels
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que ceux des zones de montagne
213	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (DCE)
214	Paiements agroenvironnementaux
215	Paiements en faveur du bien-être des animaux
216	Investissements non productifs
221	Premier boisement de terres agricoles
222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles
223	Aides au premier boisement de terres non agricoles
224	Paiements Natura 2000
225	Paiements sylvoenvironnementaux
226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention
227	Investissements non productifs

AXE 3 — AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET PROMOTION DE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Code	Mesure
311	Diversification vers des activités non agricoles
312	Création et développement d'entreprises
313	Promotion des activités touristiques
321	Services de base pour l'économie et la population rurale
322	Rénovation et développement des villages
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
331	Formation et information
341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement

AXE 4 — LEADER

Code	Mesure
411	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Compétitivité
412	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Environnement/gestion des terres
413	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Qualité de la vie/diversification
421	Mise en œuvre de projets de coopération
431	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire (visés à l'article 59)

5 — ASSISTANCE TECHNIQUE

Code	Mesure
511	Assistance technique

6 — PAIEMENTS DIRECTS COMPLÉMENTAIRES EN BULGARIE ET EN ROUMANIE

Code	Mesure
611	Complément aux paiements directs

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 910/2011 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AR	33,3
	MK	49,0
	ZZ	41,2
0707 00 05	AR	24,2
	TR	125,0
	ZZ	74,6
0709 90 70	EC	39,5
	TR	123,5
	ZZ	81,5
0805 50 10	AR	68,9
	CL	84,9
	MX	39,8
	TR	66,0
	UY	73,1
	ZA	85,3
	ZZ	69,7
0806 10 10	EG	156,9
	TR	107,6
	ZA	59,8
	ZZ	108,1
0808 10 80	CL	62,8
	CN	78,7
	NZ	111,0
	US	82,4
	ZA	90,7
	ZZ	85,1
0808 20 50	CN	74,4
	TR	113,4
	ZA	152,6
	ZZ	113,5
0809 30	TR	138,7
	ZZ	138,7
0809 40 05	BA	41,6
	KE	58,0
	ZZ	49,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 911/2011 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2011****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 902/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.⁽³⁾ JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 231 du 8.9.2011, p. 19.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 10 septembre 2011

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	47,34	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	47,34	0,70
1701 12 10 ⁽¹⁾	47,34	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	47,34	0,40
1701 91 00 ⁽²⁾	54,45	1,13
1701 99 10 ⁽²⁾	54,45	0,00
1701 99 90 ⁽²⁾	54,45	0,00
1702 90 95 ⁽³⁾	0,54	0,20

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISIONS

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 8 septembre 2011

portant nomination d'un juge à la Cour de justice

(2011/532/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son
article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et
notamment ses articles 253 et 255,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à la suite de la démission de M^{me} Pernilla LINDH, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge à la Cour de justice pour la durée du mandat de M^{me} Pernilla LINDH restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2012.
- (2) La candidature de M. Carl Gustav FERNLUND a été proposée pour le poste devenant vacant.

- (3) Le comité institué par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a donné un avis sur l'adéquation de M. Carl Gustav FERNLUND à l'exercice des fonctions de juge de la Cour de justice,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Carl Gustav FERNLUND est nommé juge à la Cour de justice pour la période allant du 6 octobre 2011 au 6 octobre 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2011.

Le président
J. TOMBIŃSKI

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES**du 8 septembre 2011****portant nomination d'un juge au Tribunal**

(2011/533/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 254 et 255,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à la suite de la démission de M. Theodore CHIPEV, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge au Tribunal pour la durée du mandat de M. Theodore CHIPEV restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2013.
- (2) La candidature de M^{me} Mariyana KANCHEVA a été proposé pour le poste devenant vacant.

- (3) Le comité institué par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a donné un avis sur l'adéquation de M^{me} Mariyana KANCHEVA à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M^{me} Mariyana KANCHEVA est nommée juge au Tribunal pour la période allant du 12 septembre 2011 au 31 août 2013.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2011.

Le président
J. TOMBIŃSKI

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 septembre 2011****modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb et du cadmium***[notifiée sous le numéro C(2011) 6309]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/534/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/95/CE interdit l'utilisation du plomb et du cadmium dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2006.
- (2) Il reste techniquement impossible de remplacer le plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets. Il convient donc d'exempter de l'interdiction l'utilisation du plomb dans ces matériaux.
- (3) Il reste techniquement impossible de remplacer le cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel. Il convient donc d'exempter de l'interdiction l'utilisation du cadmium dans ces photorésistances. Toutefois, il y a lieu de limiter cette exemption dans le temps, étant donné que les recherches sur les technologies sans cadmium progressent et que des substituts pourraient être disponibles dans les trois prochaines années.

- (4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/95/CE en conséquence.

- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/95/CE, la Commission a consulté les parties concernées.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 2002/95/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2011.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.⁽²⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

ANNEXE

L'annexe de la directive 2002/95/CE est modifiée comme suit:

a) le point 7 c)-IV suivant est inséré:

«7 c)-IV	Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets»	
----------	---	--

b) le point 40 suivant est ajouté:

«40	Cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel	Expire le 31 décembre 2013»
-----	--	-----------------------------

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 133 du 22 mai 2008)

Le rectificatif qui a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 199 du 31 juillet 2010, p. 40, est annulé et remplacé en ce qui concerne les points suivants:

Page 87, à l'annexe II, la rubrique 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — Fixe, ou — Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — Périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de souscrire: — une police d'assurance garantissant le crédit, ou — un autre contrat de service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements.	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	
Frais en cas de retard de paiement <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit.</i>	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas de retard de paiement.»

Page 91, annexe III, point 3, colonne de droite, dernière entrée

au lieu de: «Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas d'impayés.»

lire: «Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas de retard de paiement.»

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

